

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.624 du 27 août 1998

A. 79.796/XI-4811

En cause : XXX,

ayant élu domicile
avenue H.
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 août 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension d'extrême
urgence et à l'annulation de l'ordre de quitter le terri-
toire, pris le 3 août 1998 et notifié le 13 août 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août
1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et
Me E.-G. LEMBELEMBE N'KASCHAMA, avocat, comparaissant
pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un seul et même acte
intitulé "Demande en suspension d'extrême urgence et
recours en annulation", le requérant postule, selon le
dispositif de cet acte :

" De recevoir sa demande en extrême urgence, de la
déclarer fondée et d'y faisant droit.

D'annuler l'exécution de la décision attaquée du
Ministre de l'Intérieur.

D'intimer l'ordre à l'administration afin d'oc-
troyer la carte de séjour au requérant.

De condamner la partie adverse aux dépens.";

qu'il précise, dans le corps de la requête, qu'il
introduit "à la fois dans le même recours englobant
suspension et annulation à l'encontre de ladite déci-
sion...";

Considérant que la demande de suspension, qu'elle
soit introduite selon la procédure ordinaire ou selon la
procédure en extrême urgence, est l'accessoire du recours
en annulation; que l'article 17, § 3, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat dispose que "la demande de
suspension est introduite par un acte distinct de la
requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; que
la formalité ainsi prescrite est une formalité substan-
tielle; que lorsque la demande de suspension et la
requête en annulation sont formulées dans un seul et même
acte, accueillir la demande de suspension reviendrait à
donner la priorité à l'accessoire au détriment du
principal, qui est la requête en annulation; que procéder
de la sorte ferait courir au requérant le risque de voir
considérer, après l'expiration du délai de soixante jours
prescrit pour l'introduction d'une requête en annulation,
soit qu'il n'y a pas de requête en annulation, soit que

celle-ci est irrecevable, avec cette conséquence inéluctable que la suspension qui aurait éventuellement été ordonnée devrait être levée;

Considérant qu'en l'espèce, il n'existe aucun doute sur l'objet de l'acte introductif d'instance; qu'en effet, le requérant a précisé sans équivoque qu'il entendait englober dans le même recours la suspension et l'annulation; que la demande de suspension qui n'est pas introduite par un acte distinct de la requête en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août 1900 nonante-huit, par :

Mme GEHLEN,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

S. GEHLEN.